

## **DECISION DU PRESIDENT N° 2025\_17**

### **PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DES DIGUES DU PETIT RHONE RIVE DROITE DU PR284.45 AU PR288.5 AVEC L'AMICALE DES CHASSEURS FOURQUESIENS**

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de signer toute décision concernant les conventions quelques soit leur objet,

**Considérant** la volonté du SYMADREM de réguler les espèces surabondantes, sur ses propriétés, occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts ou cultures et aux récoltes,

**Considérant** l'article L426-4 du code de l'environnement précisant que la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention cynégétique avec l'amicale des chasseurs fourquesiens sur les digues du Petit Rhône rive droite du PR284.45 au PR288.5 sur la commune de Fourques.

**Article 2** : Ladite convention cynégétique donne autorisation de chasse uniquement à l'Amicale des chasseurs fourquesiens et uniquement pour le gibier sanglier.

**Article 3** : Ladite convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/05/2025

Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*